

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
sgk.csss@parl.admin.ch

À l'attention :

- des partis politiques
- des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne
- des associations faitières de l'économie
- des milieux intéressés

Le 17 février 2022

15.434 n lv. pa. (Kessler) Weibel. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère – Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la demande formulée dans l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté, le 3 février 2022, un avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain et d'autres actes.

L'avant-projet vise à octroyer désormais un congé pour le parent survivant en cas de décès de l'autre parent peu après la naissance de l'enfant. L'introduction d'un congé réglé par la loi permettrait au parent survivant de remplir ses obligations familiales sans devoir abandonner son activité professionnelle.

Ce congé pour le parent survivant doit être indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), comme le sont les congés de maternité et de paternité. Les autres modalités doivent également se fonder sur les règles applicables aux allocations de maternité et de paternité :

- Si la mère décédait dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le père se verrait accorder un congé de 14 semaines, qui devrait être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue.
- Si le père venait à décéder dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant, la mère aurait droit à un congé de 2 semaines. Ce congé devrait être pris sous la forme de semaines ou de journées dans les 6 mois suivant le décès.

Le parent survivant aurait de plus toujours droit à un congé de paternité ou de maternité.

Une minorité de la commission propose que le nouveau régime ne s'applique qu'au père, qui aurait droit à un congé de 14 semaines englobant le congé de paternité.

En outre, la commission propose de mettre à profit ce projet pour procéder aux modifications terminologiques concernant l'allocation de paternité rendues nécessaires par l'adoption du projet de mariage civil pour tous lors de la votation populaire du 26 septembre 2021.



Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente l'avant-projet précité – assorti du rapport explicatif – pour avis. Le **déla**i imparti pour la consultation court jusqu'au **24 mai 2022**.

Cette procédure se déroulera par voie **électronique**. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl>.
- <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible **votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF)** à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

marie.buchs@bsv.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir y ajouter les coordonnées de la personne responsable du dossier.

La procédure de consultation est menée conjointement par les Services du Parlement et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Mmes Daniela Eberli (daniela.eberli@parl.admin.ch ; tél. 058 322 97 69), du secrétariat de la CSSS-N, et Marie Buchs (marie.buchs@bsv.admin.ch ; tél. 058 467 10 32), collaboratrice de l'OFAS, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Président de la CSSS-N